

# Le Guide du Contributeur 2010



# Le Guide du Contribuable **2010**

## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <b>I. Fiscalité et ménage</b>                                       | 3  |
| 1. Marié, cohabitant légal ou isolé ?                               | 4  |
| 2. Imposition des conjoints et cohabitants légaux                   | 5  |
| 3. Enfants et autres personnes à charge                             | 6  |
| 4. Les revenus des enfants  | 8  |
| <b>II. Les revenus imposables</b>                                   | 9  |
| 1. Les revenus immobiliers  | 10 |
| 2. Les revenus professionnels                                       | 12 |
| 3. Revenus divers   | 16 |
| <b>III. Le calcul de l'impôt</b>                                    | 17 |
| 1. Aperçu   | 19 |
| 2. Globalisation des revenus nets imposables                        | 19 |
| 3. Dépenses déductibles   | 20 |
| 4. Quotité exemptée d'impôt   | 22 |
| 5. L'impôt  | 24 |
| 6. Crédits d'impôts pour charge d'enfants                           | 25 |
| 7. Dépenses donnant droit à une réduction d'impôt                   | 26 |
| 8. Réductions d'impôts pour heures supplémentaires                  | 33 |
| 9. Réductions d'impôt pour revenus de remplacement                  | 33 |
| 10. Impositions distinctes  | 35 |
| 11. Précomptes et paiements anticipés                               | 37 |
| 12. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale                    | 39 |
| 13. Taxe communale  | 39 |
| 14. Nouvelles dispositions exercice d'imposition 2010, revenus 2009 | 40 |
| <b>IV. Pas d'accord avec le fisc ? Réagissez !</b>                  | 42 |

# I. Fiscalité et ménage

|  |   |
|--|---|
| <b>1. Marié, cohabitant légal ou isolé?</b>              | 4 |
| <b>2. Imposition des conjoints et cohabitants légaux</b> | 5 |
| a. Revenus professionnels                                | 5 |
| b. Revenus immobiliers et intérêts                       | 5 |
| c. Revenus divers  | 5 |
| d. Frais déductibles                                     | 6 |
| e. Dépenses donnant lieu à une réduction d'impôts        | 6 |
| <b>3. Enfants et autres personnes à charge</b>           | 6 |
| a. Qui peut être à charge?                               | 6 |
| b. Quelles sont les conditions?                          | 7 |
| <b>4. Les revenus des enfants</b>                        | 8 |

# 1. Marié, cohabitant légal ou isolé?

Il existe deux sortes de contribuables: les isolés et les conjoints.

Sont considérés comme conjoints: les couples mariés et les cohabitants légaux (couples homosexuels ou hétérosexuels).

Les isolés regroupent les personnes seules et les cohabitants de fait.

Pour les conjoints, la déclaration et l'imposition se font en commun.

Pour les isolés, déclaration et imposition sont séparées.

## a. Qui est conjoint ou marié?

Les personnes qui:

- se sont mariées avant le 01.01.2009 et n'ont pas divorcé en 2009;
- étaient cohabitants légaux avant le 01.01.2009 et n'ont pas mis un terme à la cohabitation;
- se sont séparées en 2009.

### Que faut-il entendre par cohabitants légaux?

Selon le droit civil, la « cohabitation légale » est la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration (le fameux contrat de cohabitation légale).

Le droit civil prévoit, par ailleurs, que la cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants. Pour ce faire, il doit remettre une déclaration écrite contre récépissé à l'officier de l'état civil, comme ce fut le cas pour la déclaration de cohabitation.

## b. Qui est isolé?

Les isolés sont ceux qui ne sont pas (ou plus) mariés ni cohabitants légaux.

Concrètement, il s'agit:

- des isolés;
- des cohabitants de fait;
- des divorcés, même en cas de divorce en 2009;
- des anciens cohabitants légaux, même en cas de dénonciation du contrat en 2009;
- des veufs, même en cas de décès du conjoint en 2009;
- du partenaire survivant de cohabitants légaux, même en cas de décès du partenaire en 2009;
- des contrats de cohabitation ou des mariages conclus en 2009;
- des séparations de fait antérieures à 2009.

## 2. Imposition des conjoints et cohabitants légaux

Depuis l'exercice d'imposition 2005, tous les revenus, frais déductibles et dépenses donnant droit à une réduction d'impôt sont décumulés.

### a. Revenus professionnels

#### **Deux revenus professionnels: le « décumul »**

Les revenus professionnels sont imposés distinctement, pour être ensuite additionnés. Toutefois, si l'un des deux conjoints gagne moins de 9 280,00 euros ou que ses revenus ne dépassent pas 30% du total des revenus professionnels, on applique la règle du quotient conjugal.

#### **Un seul revenu professionnel: d'abord le « quotient conjugal » et puis le décumul**

Le conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels, se voit attribuer fictivement 30% des revenus professionnels de son conjoint, sans que le montant ne puisse excéder les 9 280,00 euros. Après cette répartition, les revenus sont imposés distinctement, pour être ensuite additionnés.

### b. Revenus immobiliers et intérêts

**La première question à se poser est de savoir sous quel régime les conjoints sont mariés.**

#### – **Communauté de biens ou régime légal:**

50% pour chacun des partenaires (même si l'habitation est la propriété de l'un des deux, car les revenus du bien, soit le R.C., sont communs);

#### – **Séparation de biens et cohabitants légaux:**

Il faut savoir qui est le propriétaire et selon quelle proportion. Cette proportion déterminera la répartition des revenus et les revenus immobiliers seront taxés chez chaque partenaire.

### c. Revenus divers

Les rentes alimentaires perçues sont taxées dans le chef du partenaire auquel elles sont octroyées.

Les autres revenus divers: cela dépend du régime matrimonial (voir b. ci-dessus).

#### **d. Frais déductibles**

Ces montants, exception faite des rentes alimentaires payées par un partenaire, sont déduits proportionnellement des revenus nets de chaque partenaire.

#### **e. Dépenses donnant lieu à une réduction d'impôts**

Les dépenses effectuées exclusivement par l'un des partenaires (ex. épargne-pension) n'entraînent une réduction que sur les impôts dus par le partenaire en question.

Les dépenses communes (ex. chèque-services) donnent pour chacun des partenaires droit à une réduction d'impôt pour la moitié. Deux exceptions:

- les dépenses d'économie d'énergie: chacun prend la moitié des dépenses pour son compte, sauf s'il existe une autre répartition de propriété pour l'habitation;
- les remboursements de capital peuvent être répartis librement et de manière optimale entre les partenaires.

### **3. Enfants et autres personnes à charge**

Il est important de savoir qui peut être fiscalement à charge, étant donné que cela vous offre des avantages sur le plan du calcul de l'impôt et du précompte immobilier, de l'abattement pour habitation, ... La quotité exemptée d'impôt est augmentée en fonction du nombre d'enfants et d'autres personnes à charge.

#### **a. Qui peut être à charge?**

- a. vos descendants: enfants, petits-enfants, enfants placés, ...;
- b. vos ascendants: parents, grand-parents, ...;
- c. vos frères et sœurs;
- d. les personnes qui vous ont eu à leur charge lorsque vous étiez enfant (les personnes qui vous ont accueilli dans leur ménage);
- e. l'enfant qui a été confié financièrement à vos soins exclusivement ou principalement (par ex. l'enfant de votre partenaire avec qui vous cohabitez peut être à votre ou à sa charge).

**! Un conjoint ou un partenaire cohabitant (légal ou de fait) ne peut jamais être à votre charge.**

## **b. Quelles sont les conditions?**

### **Ces personnes doivent faire partie de votre ménage au 1er janvier 2010.**

Si les parents vivent séparément, l'enfant est à charge du parent chez qui il habite principalement (parent qui a la garde).

Depuis l'exercice d'imposition 2008, il y a des règles claires concernant la coparenté fiscale.

Sous certaines conditions, la majoration de la quotité exemptée est automatiquement répartie entre les deux parents (non cohabitants).

La coparenté doit remplir les conditions suivantes:

- au plus tard le 1er janvier de l'exercice d'imposition, il doit y avoir une convention enregistrée ou homologuée par un juge mentionnant explicitement que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir les suppléments à la quotité exemptée pour ces enfants;

ou

- au plus tard le 1er janvier de l'exercice d'imposition, il doit y avoir une décision judiciaire statuant explicitement que l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables.

La répartition de la coparenté fiscale n'est pas possible si un des parents déduit les rentes alimentaires qu'il a payées pour les enfants.

Les sommes exemptées d'impôt à prendre en considération sont 'tous' les suppléments à la quotité exemptée y compris ceux du 'parent isolé' en fonction de la situation individuelle de chaque parent.

Les enfants communs d'un couple non marié cohabitant de fait ne peuvent pas être en même temps à charge du père et de la mère. Les enfants sont à charge du parent qui est « en réalité » le chef de famille. On doit le déterminer au moyen des données de fait.

Certaines personnes sont censées faire partie du ménage même si elles n'y vivent pas quotidiennement (par ex. étudiants).

Un enfant ou une personne qui était à votre charge au 1er janvier 2009 mais qui est décédé dans le courant de l'année 2009 est considéré comme faisant partie du ménage au 1er janvier 2010.

L'enfant mort-né peut être considéré comme étant à charge.



**Ces personnes ne peuvent pas avoir disposé, en 2009, de ressources propres d'un montant net supérieur à 2 830,00 ou 4 080,00 euros.**

La limite de 2 830,00 euros net vaut pour les personnes qui sont à charge d'un couple marié. Le max. de 4 080,00 euros net vaut pour les enfants de personnes isolées; ce montant est porté à 5 180,00 euros net pour un enfant handicapé.

Par « moyens d'existence » il y a lieu d'entendre les revenus de la personne à charge tels ses propres rémunérations. Il n'est pas tenu compte des bourses d'études, des allocations familiales, ni des arriérés de rentes alimentaires. Les rentes alimentaires normales ne sont dorénavant plus prises en considération comme revenus, ce jusqu'à concurrence de 2 830,00 euros par an.

Dorénavant, les revenus du travail d'étudiant ne seront plus pris en considération comme moyens d'existence, ce jusqu'à concurrence de 2 360,00 euros.

Les revenus de parents ou de frères et sœurs âgés de plus de 65 ans et cohabitants n'entrent plus en ligne de compte comme moyens de subsistance et ce à concurrence de 22 770,00 euros.

## 4. Les revenus des enfants

Les revenus professionnels et les rentes alimentaires au-delà de 2 830,00 euros au nom de votre enfant doivent être déclarés par l'enfant même si son revenu imposable net est supérieur au montant immunisé (6 690,00 euros\* par contribuable). Si ses revenus sont inférieurs, votre enfant ne doit rien déclarer sauf s'il a reçu un formulaire de déclaration.

---

\* Voir plus loin: 'Quotité exemptée d'impôt'

## II. Les revenus imposables

|  |    |
|--|----|
| <b>1. Les revenus immobiliers</b> .....              | 10 |
| a. Principe d'imposition .....                       | 10 |
| b. Exceptions .....                                  | 10 |
| c. Intérêts déductibles .....                        | 10 |
| d. Abattement pour habitation .....                  | 11 |
| e. Dispense du RC à partir du 1er janvier 2005 ..... | 11 |
| <b>2. Les revenus professionnels</b> .....           | 12 |
| a. Les rémunérations .....                           | 12 |
| b. Frais professionnels .....                        | 13 |
| c. Les revenus de remplacement .....                 | 16 |
| <b>3. Revenus divers</b> .....                       | 16 |

# 1. Les revenus immobiliers

Les revenus de biens immobiliers situés en Belgique ou à l'étranger constituent la première catégorie de revenus imposables à déclarer.

## a. Principe d'imposition (voir également le point d)

Le revenu imposable est le revenu cadastral (RC) du bien immobilier que vous habitez.

Ce RC représente la valeur locative normale d'un an. Ce montant est fixé pour tous les biens immeubles pour une période assez longue (la péréquation générale). Les RC utilisés actuellement correspondent aux valeurs locatives de l'année 1975.

Il se peut que vous fassiez rénover votre habitation. Elle acquiert ainsi une plus-value. Le cas échéant, il est procédé à une péréquation particulière (seulement pour votre habitation). Vous devez avertir l'Administration du Cadastre des rénovations dans les 30 jours qui suivent l'achèvement des travaux.

Le RC est indexé annuellement. Pour l'année d'imposition 2010 le RC est multiplié par 1,5461 (par ex. RC: 800,00 euros → exercice d'imposition 2010: RC = 1 236,88 euros). Dans la déclaration vous mentionnez le montant non indexé.

## b. Exceptions

1. Si vous affectez votre habitation à des fins professionnelles, elle fait partie de vos revenus professionnels;
2. Pour votre seconde résidence, le RC est multiplié par 1,40;
3. Si vous louez votre habitation à un tiers pour une utilisation privée, le RC est multiplié par 1,40;
4. Si vous louez votre habitation à une personne physique qui l'affecte à des fins professionnelles ou à une personne juridique, le revenu imposable se compose du loyer net et des charges locatives, le RC étant le minimum.

## c. Intérêts déductibles

Les intérêts sont déductibles des revenus immobiliers lorsqu'ils ont trait à des dettes contractées en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers qui ne sont pas affectés à des fins professionnelles.

La déduction des intérêts est limitée au montant total des revenus immobiliers. Il n'y a pas d'autres conditions à remplir.

#### **d. Abattement pour habitation**

Lorsque vous occupez vous-même votre maison, le RC est exonéré par contribuable à raison de la première tranche de 4 638,00 euros. Ce montant est majoré de 387,00 euros par personne à charge.

Il est tenu compte éventuellement du nombre max. d'enfants que le contribuable a eu en plus à charge au 1er janvier d'une année antérieure quelconque pour autant qu'il occupe toujours la même habitation et à condition qu'il en découle une exonération plus importante.

L'Administration augmente la tranche exonérée de 387,00 euros lorsque:

- vous êtes veuf ou veuve avec au moins 1 enfant à charge;
- vous ou votre conjoint êtes handicapé à 66 % au moins.

L'abattement pour habitation n'est applicable qu'à un seul bien immobilier. Vous devez en être le propriétaire et l'habiter avec les membres de votre ménage.

L'abattement s'applique également lorsque vous n'occupez pas personnellement l'habitation que vous possédez, pour autant que l'inoccupation soit justifiée par des raisons professionnelles ou sociales.

« L'abattement pour habitation » n'est pas appliqué dans la mesure où il empêche la déduction des intérêts de dettes contractées en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers.

#### **e. Dispense du RC à partir du 1er janvier 2005**

Dès l'année d'imposition 2006 (revenus 2005), le revenu immobilier de l'habitation que vous occupez vous-même est exempté d'impôt, si vous:

- ne déduisez plus d'intérêts d'un emprunt contracté avant le 1er janvier 2005;
- déduisez des intérêts d'un emprunt contracté à partir du 1er janvier 2005.

Le cas échéant, il est évident que la déduction de l'habitation ne compte plus.

Cela signifie que vous êtes encore obligé de déclarer le RC, si vous:

- déclarez encore des intérêts d'un emprunt contracté avant le 1er janvier 2005 (ou d'un refinancement d'un tel emprunt datant d'après le 1er janvier 2005);

- déduisez des intérêts d'un emprunt contracté à partir du 1er janvier 2005 tandis que vous avez encore un autre emprunt contracté avant le 1er janvier 2005 concernant le même logement.

## 2. Les revenus professionnels

Cette catégorie de revenus comprend d'une part les salaires et avantages de toute nature provenant des activités professionnelles des travailleurs et d'autre part les revenus de remplacement.

### a. Les rémunérations

Vous retrouvez les revenus à déclarer sur la fiche fiscale 281.10 qui vous est délivrée par votre employeur pour vous permettre de remplir votre formulaire de déclaration. Les principales composantes de ces salaires sont les suivantes.

#### **Le salaire**

Par salaire imposable, il y a lieu d'entendre le salaire brut diminué des cotisations ONSS.

Même si vous ne recevez pas de fiche fiscale, il y a quand même lieu de déclarer vos revenus professionnels (par ex. au moyen de vos fiches de paie).

Pour les ouvriers de la Construction, le montant repris sur la fiche fiscale comprend automatiquement les timbres de fidélité de 9%. Les 2% de timbres intempéries sont à déclarer comme revenus de remplacement (rubrique « autres »).

#### **Le pécule de vacances**

Les ouvriers reçoivent ce montant séparément d'une caisse de vacances, pour les employés ce montant est compris dans le montant total des revenus imposables.

#### **Arriérés de salaire et indemnités de préavis**

Ces revenus sont mentionnés séparément sur la fiche fiscale, parce qu'il font l'objet d'une imposition séparée (cf. infra).

#### **Avantages de toute nature**

Dans la plupart des cas la valeur des avantages de toute nature est comprise dans le montant total des rémunérations imposables. Il y a lieu d'entendre par là notamment le logement gratuit, l'usage d'une voiture, les emprunts à taux réduit, etc.

## **Remboursement par l'employeur des frais de déplacement du domicile au lieu de travail**

Lorsque l'employeur intervient dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, ce montant est en tout ou en partie exonéré d'impôts dans les cas repris ci-après.

Si vous déduisez vos frais réels, vous n'avez droit en aucun cas à une exonération d'impôts pour l'intervention patronale.

Si (et uniquement dans ce cas) vous faites appel à l'application des frais professionnels forfaitaires, le remboursement des frais de déplacement domicile/lieu de travail est exonéré comme suit:

- a. vous utilisez le transport public: le remboursement complet des frais est exonéré;
- b. vous utilisez le transport en commun organisé par l'employeur: l'indemnité est exonérée à concurrence d'un montant maximum qui est égal au prix de l'abonnement 1ère classe pour une distance égale à la distance du transport organisé;
- c. vous utilisez un autre moyen de transport: dans ce cas, le montant maximum de l'exonération s'élève à 350,00 euros.

En cas d'une combinaison de moyens de transport, l'indemnité exonérée doit être fixée par moyen de transport.

## **Rémunération non imposable**

A partir de l'exercice d'imposition 2010, on peut payer un bonus en fonction de la réalisation d'objectifs collectifs mesurables.

Le montant de base ne peut dépasser 2 200,00 euros net par an (revenus 2009). Ce montant sera indexé annuellement.

Pour le bonus à payer en 2010, le montant maximum net ne peut dépasser, tant pour les prélèvements de sécurité sociale que sur le plan fiscal, 2 314 euros pour les régimes négociés et conclus au plus tard le 30 septembre et 2 299 euros pour les régimes négociés et conclus à partir du 1er octobre 2009.

En plus du bonus net, l'employeur doit payer une cotisation spéciale de sécurité sociale de 33%. Cette cotisation est déductible en tant que frais professionnel. Le travailleur ne doit pas payer d'impôts sur le montant net.

## **b. Frais professionnels**

Tout le monde a droit à une réduction de ses revenus professionnels pour les frais qu'il a exposés.

Vous pouvez faire porter en diminution vos frais professionnels réels. Si vous ne le faites pas, vous avez d'office droit à une réduction forfaitaire. Ce forfait sera également appliqué s'il est plus avantageux que la réduction des frais réels.

## b.1 Frais professionnels forfaitaires

Ceux-ci sont calculés progressivement comme suit:

| Revenus professionnels 2009  | Déduction  |
|------------------------------|--|
| jusque € 5 190,00            | 28,7% → € 1 489,53   |
| de € 5 190,01 à € 10 310,00  | € 1 489,53<br>+ 10% du montant au-delà de € 5 190,00 → (€ 2 001,53)                    |
| de € 10 310,01 à € 17 170,00 | € 2 001,53<br>+ 5% du montant au-delà de € 10 310,00 → (€ 2 344,53)                    |
| au-delà de € 17 170,00       | € 2 344,53<br>+ 3% du montant au-delà de € 17 170,00<br>avec un maximum van € 3 590,00 |

En ce qui concerne les frais professionnels, pour tenir compte de la distance entre le domicile et le lieu de travail, la déduction forfaitaire est majorée, de 75,00 euros, 125,00 euros ou 175,00 euros selon que la distance se situe entre 75 et 100 km, 101 et 125 km ou dépasse les 125 km.

## b.2 Frais professionnels réels

### b.2.1 Frais pour véhicule automobile ou motorisé

#### a) Déplacements entre le domicile et le lieu de travail

##### Dans le cas d'un lieu fixe de travail

Si vous effectuez le trajet entre le domicile et le lieu de travail avec votre véhicule privé, les charges sont déterminées de manière forfaitaire. Le forfait ne comprend pas les frais de financement et de mobilophonie. Il ne faut pas démontrer la réalité des frais engagés; par contre, il faut prouver l'usage de la voiture et la quantité de kilomètres parcourus.

Pour calculer correctement ces frais, il faut utiliser la formule suivante: nombre de kilomètres domicile–lieu de travail x nombre de jours ouvrables par an x 0,15 euro.

Si vous effectuez le trajet à vélomoteur ou, si vous n'avez pas de lieu de travail fixe et que vous vous déplacez en voiture, il ne faut **pas** appliquer le forfait, mais suivre la procédure décrite ci-après sous b.

**lieu de travail fixe:** le lieu où la présence du travailleur atteint un total de 40 jours ou plus durant la période imposable. Ces 40 jours ne doivent pas nécessairement être consécutifs.

#### b) Autres déplacements professionnels

- déductibles à 75% du montant (100% pour le déplacement à moto):  
**amortissement:** 20% (pour une voiture d'occasion: 33%) du pris d'achat TVA comprise; prime d'assurance; taxe de circulation; frais d'entretien et de réparation; loyer du garage; cotisation pour dépannage; frais de contrôle technique; taxe radio; huile et produits de graissage; frais de parking; frais de réparation en cas d'accident.
- déductibles à 100% du montant: frais de financement et frais de carburant.

Ces frais, qui doivent être prouvés, sont à déduire au pro-rata des km professionnels effectués: on multiplie ces frais par le rapport entre, d'une part, le nombre de km professionnels (à l'exclusion des km parcourus entre votre domicile et le lieu de travail) et, d'autre part, le nombre total de km.

#### **b.2.2 Autres moyens de transport entre domicile et lieu de travail:**

Désormais il est possible de déclarer les frais réels des déplacements domicile/lieu de travail en cas d'utilisation d'autres moyens de transport. Si vous n'effectuez pas le déplacement en voiture, vous pouvez également déduire 0,15 euro par kilomètre, sans que la distance ne puisse excéder 75 km (trajet simple).

Pour stimuler l'usage de la bicyclette dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, l'exonération des frais de déplacement est plus élevée pour le vélo et se monte à 0,20 euro par km parcouru.

Par autres moyens de transport, il faut entendre toutes les possibilités autres que la voiture: déplacement à pied, à bicyclette, en train, bus, mobylette, à moto etc. Le forfait de 0,15 euro par km avec un maximum de 100 km pour un trajet simple ne s'applique qu'à défaut de preuves de frais supérieurs éventuels. Dès lors si vous prouvez que les frais réels liés aux autres moyens de transport sont plus élevés, vous pouvez déduire ces frais supérieurs. Ainsi, les frais relatifs à la moto ou à un billet première classe peuvent entrer en ligne de compte. Ceci ne s'applique pas à la voiture: le maximum est alors 0,15 euro par km pour le trajet complet. La loi sur la réforme des impôts mentionne explicitement que le nouveau règlement est également applicable aux carpoolers: chaque participant peut déduire 0,15 euro par km (jusqu'à 75 km trajet simple).



### **b.2.3 Frais divers:**

- prix de la location + entretien du bien immobilier utilisé à des fins professionnelles;
- frais vestimentaires: uniquement pour les vêtements spécifiques à la profession;
- frais de restaurant à concurrence de 69 %;
- frais de téléphonie, fournitures de bureau, littérature spécialisée...
- frais liés au travail syndical pour les délégués.

## **c. Les revenus de remplacement**

Il s'agit entre autres:

- des pensions de vieillesse, de retraite et de survie;
- des allocations de chômage;
- des indemnités de maladie ou d'invalidité;
- des prépensions.

Une réduction d'impôt est accordée pour ces revenus de remplacement. Des frais professionnels ne sont pas portés en diminution.

L'organisme de paiement délivre une fiche fiscale sur laquelle figurent les revenus à déclarer. Les chômeurs et prépensionnés peuvent déduire leurs cotisations syndicales des allocations de chômage qu'ils déclarent.

## **3. Revenus divers**

Ceux-ci comprennent un certain nombre de revenus qui ne peuvent être classés dans les catégories de revenus précédentes:

- les revenus issus de la sous-location ou du transfert de bail de biens immobiliers;
- les montants perçus comme droits de chasse, de pêche ou de capture d'oiseaux;
- les bénéfices ou profits de prestations fortuites, de spéculations ou de services (obtenus en dehors des activités professionnelles);
- les rentes alimentaires perçues.

# III. Le calcul de l'impôt

|  |    |
|--|----|
| <b>1. Aperçu</b>   | 19 |
| <b>2. Globalisation des revenus nets imposables</b>                          | 19 |
| <b>3. Dépenses déductibles</b>   | 20 |
| a. Rentes alimentaires   | 20 |
| b. Libéralités   | 20 |
| c. Frais de garde d'enfants  | 20 |
| d. Rémunérations payées à un employé de maison                               | 21 |
| e. Déduction complémentaire d'intérêts pour emprunt hypothécaire             | 21 |
| f. Le nouveau bonus logement (emprunts à partir du 01.01.2005)               | 21 |
| <b>4. Quotité exemptée d'impôt</b>   | 22 |
| <b>5. L'impôt</b>  | 24 |
| <b>6. Crédits d'impôts pour charge d'enfants</b>                             | 25 |
| <b>7. Dépenses donnant droit à une réduction d'impôt</b>                     | 26 |
| a. Primes d'assurance-vie individuelle (« emprunts anciens »)                | 26 |
| b. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires (« emprunts anciens ») | 27 |
| c. Acquisition d'actions patronales  | 27 |
| d. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension                   | 28 |
| e. Cotisations personnelles d'assurance-groupe                               | 28 |
| f. Indemnités payées aux ALE et chèques-services                             | 28 |
| g. Montant de la réduction d'impôt   | 29 |
| h. Réduction d'impôt majorée pour l'épargne-construction                     | 29 |
| i. Réduction d'impôt pour les investissements économiseurs                   | 29 |
| j. Réduction pour une maison passive   | 31 |

|            |   |           |
|------------|---|-----------|
| k.         | Réduction pour la construction d'une habitation basse énergie ou zéro énergie.....                        | 32        |
| l.         | Réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie .....     | 32        |
| m.         | Réduction pour la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale ..... | 32        |
| n.         | Véhicule diesel équipé d'un filtre à particules .....   | 32        |
| <b>8.</b>  | <b>Réductions d'impôts pour heures supplémentaires .....</b>  | <b>33</b> |
| <b>9.</b>  | <b>Réductions d'impôt pour revenus de remplacement .....</b>  | <b>33</b> |
| <b>10.</b> | <b>Impositions distinctes .....</b>   | <b>35</b> |
| a.         | Sont taxés à 10% .....  | 35        |
| b.         | Sont taxés à 16,5% .....  | 36        |
| c.         | Sont taxés à 33% .....  | 36        |
| d.         | Sont taxés au tarif du précompte mobilier .....   | 36        |
| e.         | Sont imposables au taux moyen de la dernière année antérieure .....                                       | 36        |
| f.         | Conversion en rente viagère .....   | 36        |
| <b>11.</b> | <b>Précompte et paiements anticipés .....</b>   | <b>37</b> |
| a.         | Précompte professionnel .....   | 37        |
| b.         | Possibilités de versement anticipé .....  | 38        |
| <b>12.</b> | <b>Cotisation spéciale pour la sécurité sociale .....</b>   | <b>39</b> |
| <b>13.</b> | <b>Taxe communale .....</b>   | <b>39</b> |
| <b>14.</b> | <b>Nouvelles dispositions exercice d'imposition 2010, revenus 2009 .....</b>                              | <b>40</b> |

## 1. Aperçu

|                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| Revenus immobiliers:    | brut → net imposable |
| Revenus mobiliers:      | brut → net imposable |
| Revenus professionnels: | brut → net imposable |
| Revenus divers:         | brut → net imposable |

---

### Revenu net imposable total

– dépenses déductibles

---

### Revenu imposable global

– quotité exempte d'impôt

---

### impôt (tarif progressif)

– réduction d'impôt évent

– crédit d'impôt évent

+ impositions distinctes évent

+ taxe communale et de crise

– précompte

---

### impôt final

## 2. Globalisation des revenus nets imposables

La première phase du calcul consiste à additionner les 4 espèces de revenus nets imposables (cf. schéma).

Par catégorie de revenus, on obtient le revenu net imposable en diminuant le revenu brut de certains postes.

- ex. revenus immobiliers:  
brut – abattement pour habitation et intérêts déductibles = net imposable
- ex. revenus professionnels:  
brut – charges professionnelles = net imposable

La somme de ces revenus nets imposables constitue le total du revenu net imposable.

### 3. Dépenses déductibles

Toutes sortes de dépenses peuvent être déduites du total du revenu net imposable. Le cas échéant, vous devez les signaler sur votre déclaration. Ci-dessous vous trouverez un aperçu des principales dépenses déductibles.

Pour les conjoints et les cohabitants légaux, les dépenses sont, à l'exception des rentes alimentaires dues par un seul partenaire, déduites proportionnellement aux revenus nets imposables de chacun des époux ou partenaires.

#### a. Rentes alimentaires

Les rentes alimentaires que vous avez payées en 2009 sont déductibles à condition que:

- la rente alimentaire ait été payée en vertu de l'obligation alimentaire imposée par le Code civil ou le Code judiciaire, en d'autres mots vos parents, vos enfants, votre (ex)-conjoint(e). (Non pas vos frères et/ou sœurs);
- le bénéficiaire soit nécessiteux;
- le bénéficiaire ne fasse pas partie de votre ménage.

Le montant déductible est limité à 80% des rentes alimentaires payées (déclarer la somme totale des rentes payées).

#### b. Libéralités

Les libéralités en espèces accordées en 2009 à une institution agréée par le service des contributions sont déductibles à condition d'atteindre au moins € 30 (il vous faut une attestation fiscale).

#### c. Frais de garde d'enfants

Les frais de garde d'enfants exposés en 2009 sont déductibles à condition que:

- vous bénéficiiez de revenus professionnels;
- l'enfant ait été à votre charge et n'ait pas atteint l'âge de 12 ans;
- ces frais aient été payés à une institution agréée ou contrôlée par «l'Office de la Naissance et de l'Enfance» qui vous délivre une attestation fiscale (les frais de garde scolaire inclus).

Vous pouvez déduire l'entièreté des montants déboursés avec un max. de 11,20 euros par jour de garde et par enfant.

La déduction pour la garde d'enfants ne peut aller de pair avec une augmentation du montant immunisé pour un enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de 3 ans (cf. infra).

#### **d. Rémunérations payées à un employé de maison**

Les coûts salariaux d'un employé de maison que vous exposez en tant qu'employeur sont déductibles sous certaines conditions et dans des limites bien déterminées.

#### **e. Déduction complémentaire d'intérêts pour emprunt hypothécaire**

Si vous ne pouvez pas déduire tous les intérêts via la déduction de base (revenus immobiliers), vous pouvez, sous les conditions reprises ci-après, prétendre à une déduction complémentaire du net imposable total:

- il doit s'agir d'un emprunt hypothécaire contracté à partir du 1er mai 1986 et pour une durée de 10 ans minimum;
- l'emprunt doit être contracté pour la construction, l'acquisition à l'état neuf ou la rénovation d'une habitation unique. Il convient d'entendre par:
  - **acquisition à l'état neuf**: l'achat d'une nouvelle habitation avec application de la TVA;
  - **rénovation**: la rénovation d'une habitation qui, lors de la conclusion du contrat d'emprunt, est occupée depuis au moins 20 ans (15 ans pour les prêts ultérieurs au 1er novembre 1995); le prix de revient des travaux pour lesquels vous avez fait appel à un entrepreneur enregistré s'élève à 27 410,00 euros au moins (pour les emprunts contractés en 2009).

La déduction se fait à partir de l'année où vous habitez la maison ou au cours de laquelle les travaux de rénovation ont pris fin.

Le montant déductible correspond à une certaine tranche de l'emprunt (non indexée 50 000,00 euros pour la construction et 25 000,00 euros en cas de rénovation) et varie selon le nombre d'enfants à charge.

Le montant déductible diminue au fil du temps (80% les premiers 5 ans, 70% la sixième année...) jusqu'à la 12e année au plus tard.

#### **f. Le nouveau bonus logement (emprunts à partir du 01.01.2005)**

##### **C'est quoi?**

Pour les emprunts hypothécaires à partir du 1er janvier 2005, une nouvelle déduction entre en vigueur, appelée « bonus logement », qui remplace les avantages existants (réduction d'impôt pour les amortissements de capitaux, l'assurance solde restant dû et la déduction d'intérêts). L'ensemble de ces trois éléments constitue dorénavant le bonus logement, qui est déduit du revenu imposable net total.

### **De quels emprunts est-il question?**

À partir du 1er janvier 2005, le bonus logement est entré en vigueur pour les emprunts.

Le bonus logement n'est pas applicable aux:

- emprunts contractés avant le 1er janvier 2005;
- emprunts de refinancement contractés à partir du 1er janvier 2005 pour un emprunt contracté datant d'avant le 1er janvier 2005;
- emprunts à partir du 1er janvier 2005, alors que des intérêts sont encore déclarés pour un emprunt datant d'avant le 1er janvier 2005 relatif au même logement.

Le cas échéant, le contribuable devra choisir entre le vieux règlement (continuer à déclarer les vieux intérêts sans mentionner le nouvel emprunt) ou le nouveau bonus logement (arrêter de déclarer les vieux intérêts).

### **A quelles conditions l'emprunt doit-il satisfaire?**

L'emprunt contracté à partir du 1er janvier 2005 doit:

- être garanti par une inscription hypothécaire;
- être contracté auprès d'une institution au sein de l'EEE;
- avoir une durée d'au moins 10 ans;
- servir à acquérir ou à conserver un seul et propre logement en Belgique.

### **Le bonus de logement s'élève à combien?**

Par co-emprunteur (mari ou isolé), un montant des dépenses de maximum 2080,00 euros peut être déclaré. Dorénavant, ce montant est indépendant du revenu du travail.

Les dépenses représentent donc les intérêts, le bonus pour le solde restant dû et les amortissements de capitaux.

Durant les 10 premières années de l'emprunt, ce montant est majoré de 690,00 euros. Si les emprunteurs, ont 3 enfants à charge ou plus (au 1er janvier suivant la date où l'emprunt est contracté), le montant est majoré à nouveau de 70 euros durant les 10 premières années.

## **4. Quotité exemptée d'impôt**

Une certaine tranche du revenu net imposable n'est pas taxée. Les impôts ne sont dus qu'à partir d'un revenu de 6690,00 euros\* pour chaque contribuable (par époux pour les couples mariés).

La quotité exemptée d'impôt est augmentée en fonction du nombre de personnes à charge.

| Enfants à charge      | Majoration du non imposable |
|-----------------------|-----------------------------|
| 1 enfant              | 1 370,00 euros              |
| 2 enfants             | 3 520,00 euros              |
| 3 enfants             | 7 880,00 euros              |
| 4 enfants             | 12 750,00 euros             |
| plus de 4 enfants     | 12 750,00 euros             |
| supplément par enfant | 4 870,00 euros              |

Cette quotité exemptée d'impôt est majorée de 510,00 euros par enfant de moins de 3 ans pour lequel aucun frais de garde ne sont déclarés.

Les enfants handicapés comptent pour 2 enfants à charge.

En cas de garde conjointe après un divorce de fait ou un divorce, l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt peut être répartie entre les deux parents (cf. partie I).

| Autres personnes à charge  | Majoration du non imposable |
|--|-----------------------------|
| ascendants, collatéraux  | 1 370,00 euros              |
| parent isolé ayant un ou plusieurs enfants à charge  | 1 370,00 euros              |
| contribuable handicapé   | 1 370,00 euros              |
| isolé dont le conjoint n'avait pas de revenus nets de plus de 2 700,00 euros pour l'année du mariage | 1 370,00 euros              |
| (grand-)parent, frère ou sœur âgé de plus de 65 ans  | 2 730,00 euros              |

\* Pour les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas 23 900,00 euros (indexé) la quotité exemptée d'impôt est portée, pour l'exercice d'imposition 2010; à 6 690,00 euros, au lieu des 6 430,00 euros normalement et qui reste d'application pour les revenus de plus de 23 900,00 euros. Des règles de dégressivité doivent éviter qu'un dépassement minime des revenus communs imposables des 23 900,00 euros entraîne une forte hausse des impôts. Les contribuables ayant un revenu imposable compris entre 23 900,00 euros et 24 160,00 euros pour 2009 entrent en ligne de compte pour ces règles dégressives à l'exercice d'imposition 2010. L'augmentation de la quotité exemptée d'impôt s'applique aux revenus issus d'une activité professionnelle effective. La majoration même est allouée à tout le monde, mais pour les contribuables qui bénéficient d'un revenu de remplacement, le même montant sera déduit que l'avantage fiscal issu de la majoration de la quotité exemptée d'impôt.



## 5. L'impôt

L'impôt est calculé tant sur le revenu net imposable que sur les quotités exemptées d'impôt. L'impôt dû est égal à la différence entre le résultat des deux calculs.

Ce calcul se fera séparément pour chaque conjoint d'un couple marié. Par après les deux montants sont additionnés de sorte à obtenir l'impôt du ménage. Les personnes à charge sont prises en considération par le conjoint ayant le revenu professionnel le plus élevé.

L'impôt est calculé de façon progressive. Cela implique que le pourcentage de l'impôt dû augmente à mesure que vos revenus augmentent.

Pour l'année 2010 les tarifs s'élèvent à:

| Revenu imposable (tranches) |                   | Imposition |
|-----------------------------|-------------------|------------|
| de                          | à                 |            |
| 0,00 euro                   | 7 900,00 euros    | 25%        |
| 7 900,01 euros              | 11 240,00 euros   | 30%        |
| 11 240,01 euros             | 18 730,00 euros   | 40%        |
| 18 730,01 euros             | 34 330,00 euros   | 45%        |
| 34 330,01 euros             | > 34 330,01 euros | 50%        |

### Exemple de calcul

Un ménage avec 1 enfant à charge dispose de 2 revenus professionnels nets imposables de 22 500,00 euros et de 15 000,00 euros.

### Imposition des revenus

| Premier partenaire                       |                |
|--|----------------|
| 0,00 euro – 7 900,00 euros (25%):        | 1 975,00 euros |
| 7 900,01 euros – 11 240,00 euros (30%):  | 1 002,00 euros |
| 11 240,01 euros – 18 730,00 euros (40%): | 2 996,00 euros |
| 18 730,01 euros – 22 500,00 euros (45%): | 1 696,50 euros |
|  | <hr/>          |
|  | 7 669,50 euros |

### Deuxième partenaire

|  |                |
|--|----------------|
| 0,00 euro – 7 900,00 euros (25%):        | 1 975,00 euros |
| 7 900,01 euros – 11 240,00 euros (30%):  | 1 002,00 euros |
| 11 240,01 euros – 15 000,00 euros (40%): | 1 504,00 euros |
|  | <hr/>          |
|  | 4 481,00 euros |

### Imposition du revenu immunisé

Montant immunisé pour le revenu le plus élevé: 6 690,00 euros  
+ 1 370,00 euros  
8 060,00 euros

→ quotité exemptée d'impôt: 7 900,00 euros x 25% = 1 975,00 euros  
160,00 euros x 30% = 48,00 euros  
total = 2 023,00 euros

Montant immunisé pour le deuxième partenaire: 6 690,00 euros  
→ quotité exemptée d'impôt: 6 690,00 euros x 25% = 1 672,50 euros

### Différence

- Revenu le plus élevé: 7 669,50 euros – 2 023,00 euros = 5 646,50 euros
- Revenu le plus bas: 4 481,00 euros – 1 672,50 euros = 2 808,50 euros

### Impôt total du ménage

5 646,50 euros + 2 808,50 euros = 8 455,00 euros

## 6. Crédits d'impôts pour charge d'enfants

### De quoi s'agit-il?

Beaucoup de familles nombreuses ne pouvaient pas ou pas totalement bénéficier des avantages fiscaux pour enfants à charge. L'augmentation du montant exonéré ne leur offrait souvent aucun avantage parce que le revenu était inférieur à la somme exonérée d'impôts. Ces familles ont également droit à des avantages fiscaux en raison de leur charge d'enfants.

## Calcul du CI

La partie non utilisée du montant exonéré pour enfants à charge est convertie en un crédit d'impôt remboursable avec un maximum de 390,00 euros par enfant à charge.

### Calcul du crédit d'impôt pour enfants à charge (CIEC):

CIEC = la partie non utilisée du montant exonéré x le taux de la tranche de revenus correspondante.

Ici aussi le CI sera imputé intégralement sur l'impôt des personnes physiques de sorte que le solde éventuel sera remboursé.

## 7. Dépenses donnant droit à une réduction d'impôt

Le calcul de l'impôt étant établi, vous pouvez déclarer certaines dépenses donnant droit à une réduction d'impôt. Ces réductions sont accordées d'une part dans le cadre de l'épargne à long terme et d'autre part dans le cadre des autres dépenses.

Dans les pages qui suivent, vous trouverez une analyse de quelques postes donnant droit à une diminution d'impôts.

### a. Primes d'assurance-vie individuelle (« emprunts anciens »)

Conditions:

Le contrat d'assurance-vie a pour objet l'établissement d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou de décès.

En outre, le contrat:

- est souscrit par vous-même (= assuré);
- est conclu avant l'âge de 65 ans;
- a une durée min. de 10 ans lorsqu'il prévoit des avantages en cas de vie et le versement des sommes assurées ne peut se faire avant l'âge de 65 ans (60 ans pour les femmes si le contrat a été conclu avant le 1er janvier 2002);
- prévoit des avantages en cas de décès, le versement se fait en faveur du (de la) conjoint(e) ou cohabitant légal ou des enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs.

Le montant de la prime qui entre en ligne de compte pour le calcul de la réduction est de:

- 15% de la 1<sup>ère</sup> tranche des revenus professionnels nets de 1 730,00 euros (= 259,50 euros) et
- 6% du solde des revenus professionnels nets.

Par conjoint ou cohabitant légal, ce montant est de 2 080,00 euros au max. pour la totalité des primes de contrats individuels d'assurance-vie et des amortissements en capital.

## **b. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires (« emprunts anciens »)**

Conditions:

Vous contractez l'emprunt hypothécaire en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une habitation située en Belgique. Cet emprunt a une durée minimale de 10 ans.

Le montant de la prime qui entre en ligne de compte pour le calcul de la réduction est de:

- 15% de la 1<sup>ère</sup> tranche des revenus professionnels nets de € 1 730,00 (= € 259,50) et
- 6% du solde des revenus professionnels nets.

Par conjoint ou cohabitant légal ce montant s'élève au max. à 2 080,00 euros pour la totalité des assurances-vie individuelles et des amortissements en capital.

Lorsque l'imposition est établie au nom des deux conjoints, ou cohabitants légaux, les amortissements sont convertis proportionnellement sur la partie des revenus de chacun d'eux.

Pour les emprunts contractés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989 les amortissements en capital sont en outre pris en considération pour autant qu'ils aient trait à la 1<sup>ère</sup> tranche de 50 000 euros (non indexée) du taux de base de l'emprunt contracté pour cette habitation.

Pour une habitation pour laquelle la réduction forfaitaire est accordée, cette tranche de 50 000 euros est majorée de 5, 10, 20 ou 30% selon que le contribuable a à sa charge 1, 2, 3 enfants ou plus. Le nombre d'enfants à charge est fixé le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'emprunt a été contracté.

## **c. Acquisition d'actions patronales**

Le montant max. de la déduction pour les actions que vous avez acquises de votre employeur est fixé à 690,00 euros. La déduction est incompatible avec la déduction pour épargne-pension et les actions doivent rester en votre possession pendant 5 ans.

#### **d. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension**

Conditions:

- Au moment de l'ouverture du compte d'épargne ou de la conclusion d'une assurance-épargne vous avez au moins 18 ans sans avoir atteint l'âge de 64 ans;
- Le compte d'épargne ou l'assurance-épargne doit avoir une durée min. de 10 ans;
- Les bénéficiaires du contrat sont vous-même (en cas de vie) ou votre conjoint(e) ou partenaire cohabitant légal ou vos parents jusqu'au 2e degré;
- En 2009 les paiements sont effectués pour un seul compte d'épargne collectif ou une seule assurance-épargne individuelle ou une seule assurance-épargne.

Le montant déductible est limité à 870,00 euros par conjoint. La déduction ne peut se cumuler à la déduction en matière d'achat d'actions de son employeur.

#### **e. Cotisations personnelles assurance-groupe**

Vous devez en déclarer le montant. Mensuellement l'employeur tient déjà compte d'une réduction d'impôt de l'ordre de 30% de la prime qu'il règle avec le précompte professionnel. La réduction correcte se fait lors de la taxation.

#### **f. Indemnités payées aux Agences Locales pour l'Emploi ou aux entreprises de service**

Les dépenses n'entrent en ligne de compte:

1. qu'à raison de la valeur nominale des chèques émis à votre nom et achetés auprès de l'émetteur dans le courant de 2009, diminuée des valeurs nominales des chèques ALE restitués à l'émetteur en 2009;
2. qu'à condition que vous joigniez à votre déclaration, la preuve de paiement ou l'attestation.
3. La réduction d'impôt se calcule sur le montant total des dépenses encourues, à concurrence de 2510,00 euros maximum par contribuable (isolé ou conjoint ou cohabitant légal).

A partir de l'exercice d'imposition 2010, revenus 2009, l'avantage fiscal pour les chèques service peut être alloué sous la forme d'un crédit d'impôt, pour le cas où vous ne pouvez pas bénéficier d'une réduction. Ceci ne s'applique pas aux contribuables qui bénéficient de revenus professionnels exonérés et qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur d'autres revenus.

Jusqu'à cette date, seule une réduction d'impôts était possible, de sorte que les contribuables à bas revenu ou à revenu de remplacement ne pouvaient que rarement bénéficier d'une telle réduction. En effet, pour bénéficier d'une réduction d'impôts, il faut d'abord payer des contributions.

En faisant passer les chèques service sous le système du crédit d'impôt, les contribuables à bas revenu ou à revenu de remplacement peuvent aussi bénéficier de l'avantage des chèques sur l'impôt des personnes physiques.

### **g. Montant de la réduction d'impôt**

Depuis l'exercice d'imposition 1993 (revenus 1992) la déduction fiscale des primes ou cotisations d'une assurance-vie individuelle, des amortissements en capital « d'anciens » emprunts hypothécaires et des versements effectués en vue de l'acquisition de nouvelles actions de l'employeur et de l'épargne-pension est modifiée. L'ancienne « déduction de la tranche de revenus soumise au taux marginal » est remplacée par une réduction d'impôt « au taux moyen corrigé » de min. 30% et max. 40% du montant plafonné déclaré pour la dépense en question (excepté pour les chèques-service et les dépenses d'économie d'énergie: réduction fixe de respectivement 30% et 40%).

### **h. Réduction d'impôt majorée pour l'épargne-construction**

Les primes des assurances-vie individuelles en garantie d'un emprunt hypothécaire et les amortissements en capital d'un « ancien » emprunt hypothécaire entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt majorée. Tel est le cas lorsque l'emprunt a été contracté en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une « habitation unique » en Belgique. La réduction majorée vaut donc seulement au cas où vous n'êtes pas propriétaire d'une autre habitation lors de la conclusion du contrat. L'avantage reste acquis si vous devenez ensuite propriétaire d'autres habitations.

L'avantage n'est pas calculé au « taux d'imposition moyen corrigé » mais au « taux d'imposition marginal », c.-à-d. le pourcentage qui correspond au taux d'imposition le plus élevé applicable au contribuable.

### **i. Réduction d'impôt pour les investissements économiseurs d'énergie**

Il est accordé une réduction d'impôt pour les investissements en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans une habitation dont le contribuable est propriétaire, locataire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier.

La réduction d'impôt est égale à 40% des investissements consentis pour:

- le remplacement des anciennes chaudières;
- l'installation d'un système de chauffage de l'eau sanitaire par le recours à l'énergie solaire;

- l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique;
- le placement de double vitrage;
- l'isolation du toit;
- l'isolation des sols et des murs. Ces investissements ne donnent droit à une réduction d'impôts que pour autant qu'ils aient été consentis en 2009 et 2010;
- le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;
- un audit énergétique de l'habitation.

Les travaux doivent être exécutés par des entrepreneurs agréés.

Après indexation, le montant maximal pour l'exercice d'imposition 2010 (revenus 2009) est de 2770 par habitation.

Pour l'installation de panneaux solaires, la réduction est de 3600 euros au maximum (exercice d'imposition 2010).

Dès 2009 (exercice d'imposition 2010) il est possible de reporter à l'année suivante la diminution d'impôts pour les investissements économiseurs d'énergie.

Si l'habitation est occupée depuis au moins 5 ans au moment des travaux, le solde des dépenses qui n'entrent pas en ligne de compte pour une réduction la première année (40 % au-delà de 2770 euros ou 3600 euros (exercice d'imposition 2010)) peut être reporté durant 3 périodes imposables.

L'étalement des travaux, tel que le prévoyait l'ancienne réglementation, s'impose uniquement si l'habitation est occupée depuis moins de 5 ans.

En outre, la diminution s'applique aussi aux travaux effectués en 2009 et en 2010 en vue d'isoler les sols et les murs.

Pour bénéficier de la diminution d'impôts, le contribuable doit effectivement payer des impôts. Si le montant de la réduction est supérieur aux taxes dues, le bénéfice de la réduction sera partiel ou nul.

La diminution d'impôts peut être convertie en crédit d'impôt remboursable pour les dépenses suivantes faites en 2010, 2011 ou 2012 (et l'excédent reporté de cette réduction d'impôts pour ces dépenses):

- dépenses pour le remplacement des anciennes chaudières;
- dépenses pour l'entretien des chaudières;
- dépenses pour l'installation de vitrage superisolant;
- dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols\*;

---

\* Les dépenses pour l'isolation des murs et des sols ne rentrent en ligne de compte pour la réduction d'impôts que lorsqu'elles ont été effectivement payées en 2009 ou en 2010.

- dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;
- dépenses pour un audit énergétique de l'habitation.

La réglementation fait non seulement la distinction entre les travaux effectués dans une nouvelle habitation (< 5 ans) ou dans une habitation occupée depuis plus de 5 ans. Par ailleurs, le régime est différent si les investissements économiseurs d'énergie concernent plus d'une habitation.

- En ce qui concerne les travaux à une seule habitation, le fisc calcule lui-même la réduction d'impôts à laquelle vous avez droit pour l'exercice 2010 et applique de manière automatique le transfert de l'excédent aux 3 exercices d'imposition suivants au maximum. Ce solde apparaîtra sur l'avertissement/extrait de rôle.
- Pour les dépenses afférentes à plus d'une habitation, il est possible de cumuler les dépenses pour plusieurs habitations, pour autant que toutes les conditions requises pour bénéficier de la réduction d'impôts, soient respectées.

Le cas échéant, il faut tenir compte d'une réduction de maximum 2 770,00 euros, majoré de 830 euros dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement les dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire ou les dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique.

#### Exemple :

Travaux d'économie d'énergie à 2 habitations occupées depuis plus de 5 ans. Les dépenses sont intégralement payées en 1 an.

Remplacement d'une chaudière dans la première maison pour un coût de 2 000,00 euros (TVA comprise)

- Montant de la réduction :  $2\,000,00 \text{ euros} \times 40\% = 800,00 \text{ euros}$   
Placement de double vitrage dans la seconde habitation pour un coût de 7 000 euros (TVA comprise)
- Calcul de la réduction :  $7\,000,00 \text{ euros} \times 40\% = 2\,800,00 \text{ euros}$  limité à 2 770,00 euros

**Montant total de la réduction d'impôts :** € 800,00 + € 2 770,00 = € 3 570,00

## j. Réduction pour une maison passive

Il s'agit d'une maison dont les normes d'isolation remplissent les conditions légales.

Un contribuable qui construit ou achète une maison passive dans l'Espace économique européen ou qui transforme une habitation en maison passive, peut obtenir une réduction d'impôt de 790,00 euros pendant 10 ans.



## **k. Réduction pour la construction d'une habitation basse énergie ou zéro énergie**

La présente modification concerne les revenus 2010/exercice d'imposition 2011.

Le montant de la réduction d'impôts pour la construction d'une habitation (très) basse énergie s'élève à 420 euros par habitation et est accordée durant 10 périodes imposables successives. Pour la construction d'une habitation zéro énergie, la réduction s'élève à 1 660 euros par habitation durant 10 ans. Ces montants sont indexés chaque année.

On entend par habitation basse énergie, une habitation dont la demande énergétique totale pour le chauffage et le refroidissement des pièces doit rester limitée à 30kWh/m<sup>2</sup> de superficie climatisée. En gros, on peut dire que pour répondre aux critères, il faut généralement, la combinaison d'une valeur K inférieure à K25, d'une bonne étanchéité à l'air et de gains solaires réduits en été. Ceci diffère pour chaque habitation et peut ressortir de la déclaration PEB.

## **l. Réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie**

Il s'agit d'une réduction d'impôt de 50% sur les dépenses de sécurisation d'une habitation contre le vol ou l'incendie. La réduction maximale est de 690 euros.

## **m. Réduction pour la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale**

Les travaux de rénovation doivent être effectués à un immeuble de 15 ans au minimum. Le coût total des travaux doit atteindre au minimum 10 380 euros (exercice d'imposition 2010) et l'immeuble doit être donné en location via une agence immobilière sociale. La réduction est égale à 5% du montant des travaux effectués. Elle est accordée pendant 9 ans (soit 45% au total) et ne peut dépasser 1 040,00 euros (exercice d'imposition 2010) par an. Les travaux qui entrent aussi en ligne de compte pour d'autres réductions ne peuvent pas être pris en considération.

## **n. Véhicule diesel équipé d'un filtre à particules**

Une voiture neuve, une voiture mixte ou un minibus dont le moteur est alimenté au diesel pour autant qu'il soit équipé d'origine d'un filtre à particules et qu'il émette moins de 130 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre, donnent droit à une réduction d'impôt de 200 euros (exercice d'imposition 2010).

Il est possible de cumuler cette réduction avec la réduction pour véhicules qui émettent au maximum 115 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre.

Pour les véhicules achetés à partir du 01.07.2007, la réduction d'impôt a été remplacée par une réduction immédiate sur facture.

## 8. Réductions d'impôts pour heures supplémentaires

Les rémunérations d'heures supplémentaires bénéficient dans certaines conditions d'une **réduction d'impôts**.

Pour les salaires payés à partir du 01.04.2007, la diminution est de 66,81% (en cas d'un sursalaire de 20%) ou de 57,75% (en cas d'un sursalaire de 50 ou 100%).

Le pourcentage se calcule à partir du salaire de base en fonction duquel le sursalaire est calculé.

L'exonération vaut pour les 100 premières heures supplémentaires prestées depuis le 1er janvier 2009 et pour 130 heures maximum à partir du 1er janvier 2010 à compter par année et par travailleur.

## 9. Réductions d'impôt pour revenus de remplacement

**Les revenus de remplacement donnent droit à une réduction d'impôt selon les modalités suivantes:**

- a. Si le revenu imposable se compose d'un ou de plusieurs revenus de remplacement, le contribuable a droit à une réduction d'impôt par catégorie de revenus de remplacement égale au montant mentionné dans le tableau ci-dessous. Toutefois, ce montant n'est accordé que proportionnellement, par rapport à l'importance du revenu de remplacement dans l'ensemble des revenus. Ainsi, si les allocations de maladie-invalidité ne représentent que le 10ème de l'ensemble des revenus imposables, il ne sera accordé que le 10ème de la réduction.

Le calcul se fait séparément pour chaque partenaire marié ou cohabitant légal, même dans le cas des allocations de chômage. Cela vaut également (comme c'était le cas précédemment) pour les chômeurs âgés de plus de 58 ans au 1er janvier 2005 qui bénéficiaient déjà d'allocations avec complément d'ancienneté avant le 1er janvier 2004).

### **Répartition de la pension de ménage**

Pour qu'en cas de pension de ménage, chaque conjoint ait droit séparément à la réduction d'impôt, la pension sera répartie fiscalement entre les deux conjoints, proportionnellement par rapport aux droits individuels acquis par chacun; l'organisme de pension devant assurer la répartition et inscrire les montants comme tels sur la fiche fiscale.

La pension à imposer séparément par conjoint =

$$\frac{\text{la pension de ménage} \times \text{nombre d'années de travail de l'époux}}{\text{la somme des années de travail des deux époux}}$$

| Catégorie de revenus de remplacement  | Isolé    | Conjoints ou cohabitants légaux |
|---|----------|---------------------------------|
| allocations maladie-invalidité légales  | 2 389,45 | 2 389,45 <sup>(1)</sup>         |
| pensions, prépension chômage (et > 58 ans), indemnités complémentaires <sup>(2)</sup> et autres revenus de remplacement | 1 861,42 | 1 861,42 <sup>(1)</sup>         |

(1) applicable séparément à chacun des partenaires;

(2) Il s'agit d'indemnités qu'un employeur paie à un ancien travailleur (chômeur ou prépensionné) conformément à l'obligation contractuelle. Si les conditions légales sont accomplies, ce revenu sera taxé comme un revenu de remplacement donnant droit à la réduction d'impôt.

- b.** Si les revenus imposables dépassent 20 630,00 euros, la réduction proportionnelle calculée sous le point a. est diminuée progressivement jusqu'à atteindre le tiers du montant proportionnel à partir de revenus dépassant les 41 260,00 euros.

Pour les allocations de chômage (et bénéficiaires < 58 ans au 1er janvier de l'année d'imposition), la réduction sera diminuée progressivement jusqu'à zéro pour les revenus globaux compris entre 20 630,00 euros et 25 750,00 euros. Bref, dès que les revenus imposables atteignent 25 750,00 ou plus, aucune réduction d'impôts ne sera plus octroyée pour les allocations de chômage.

- c.** Si les revenus imposables se composent exclusivement d'une catégorie de revenus de remplacement et qu'ils ne dépassent pas le plafond légal (voir tableau), le contribuable a droit à une réduction égale aux impôts dus. Concrètement, cela signifie, qu'il ne devra plus payer d'impôts.

| Catégorie de revenus de remplacement                                     | Plafond de revenus |
|--|--------------------|
| Indemnités de maladie  | 15 452,94 euros    |
| Pensions, Prépension, Chômage (< 50 ans), autres revenus de remplacement | 13 881,55 euros    |
| Chômage (> 50 ans)   | 15 391,28 euros    |

La réduction d'impôts ne peut en aucun cas dépasser la part des revenus de remplacement dans les revenus imposables.

Un léger dépassement de cette limite peut mener à une lourde imposition qui peut être supérieure au montant dépassant la limite. Pour les pensionnés, cela n'est plus le cas. L'impôt dû suite au dépassement de la limite est plafonné au montant dépassant la limite.

## 10. Impositions distinctes

Bien que vos revenus imposables nets soient globalisés et assujettis au tarif progressif pour le calcul des impôts, il y a une exception pour certains revenus.

Ceux-ci sont retirés du « panier » des revenus et imposés distinctement à un pourcentage déterminé. Cette opération ne s'applique que si elle est plus avantageuse pour vous. Sinon, ces revenus restent compris dans la globalisation. Vous trouvez ci-dessous les plus importants.

### a. Sont taxés à 10%

- Les capitaux résultant de l'épargne-pension, de contrats individuels d'assurance-vie et d'assurance-groupe liquidés à l'expiration normale du contrat ou au décès de l'assuré, ainsi que les valeurs de rachat de ces contrats lorsqu'elles sont liquidées, soit à l'occasion de la mise à la retraite ou de la prépension de l'assuré, soit au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat, soit à l'âge normal de la cessation complète et définitive de l'exercice de l'activité professionnelle (entre autres les capitaux résultant des versements capitalisés dans le cadre de l'épargne-pension);
- Le tarif est de 10% lorsque les capitaux ou valeurs de rachat résultent de cotisations personnelles à partir du 1er janvier 1993.

## **b. Sont taxés à 16,5%**

les capitaux et valeurs de rachat prévus au point 8.A., constitués par des cotisations personnelles antérieures au 1er janvier 1993, ou par des allocations de l'employeur versées avant ou après le 1er janvier 1993.

Si le capital n'est pris qu'à l'âge de la retraite et si vous restez actif jusqu'à cette date, le montant complet sera taxé à 10%.

## **c. Sont taxés à 33%**

- les bénéfiques ou profits occasionnels;
- les capitaux et valeurs de rachat prévus au point 8.A. versés anticipativement.

## **d. Sont taxés au tarif du précompte mobilier**

Les revenus mobiliers déclarés.

## **e. Sont imposables au taux moyen de la dernière année antérieure durant laquelle l'exercice d'une activité professionnelle normale a eu lieu**

- les arriérés de rémunérations et de revenus de remplacement;
- les indemnités de préavis excédant 800,00 euros brut pour cessation de l'activité professionnelle ou de terme mis au contrat de travail.

## **f. Conversion en rente viagère de certains capitaux, allocations et valeurs de rachat**

### **Quels capitaux, allocations et valeurs de rachat?**

Les capitaux, liquidés à l'expiration normale du contrat ou au décès de l'assuré et les valeurs de rachat liquidées au cours de l'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat et résultant:

- de pensions complémentaires;
- des allocations en capital servant d'indemnité de réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus professionnels;
- des contrats d'assurance-vie individuels:
  - a) des capitaux et des valeurs de rachat liquidés au plus tard le 31 juillet 1992;
  - b) des capitaux et des valeurs de rachat des assurances de solde restant dû;
  - c) des capitaux et des valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie individuels dans la mesure où ils servent à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire.

## Quelle taxation?

Les capitaux n'interviennent, pour la détermination de la base imposable, qu'à concurrence de la rente viagère qui résulterait de leur conversion suivant des coefficients qui ne peuvent dépasser 5%.

| Age   | Coefficient | Age   | Coefficient |
|-------|-------------|-------|-------------|
| ≤ 40  | 1           | 59–60 | 3,5         |
| 41–45 | 1,5         | 61–62 | 4           |
| 46–50 | 2           | 63–64 | 4,5         |
| 51–55 | 2,5         | ≤ 65  | 5           |
| 56–58 | 3           |       |             |

### Remarque!

Le même système de conversion s'applique au capital ou à la valeur de rachat de contrats d'assurance-vie qui ont fait l'objet d'avances sur contrats ou qui sont affectés à la garantie d'emprunts hypothécaires pour autant que ces avances aient été accordées ou ces emprunts contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'une première habitation située en Belgique et destinée exclusivement à l'usage personnel de l'emprunteur et des personnes faisant partie de son ménage et pour autant qu'en cas de vie de l'assuré, les avances sur contrats ou les constitutions d'hypothèques aient eu lieu au moins 10 ans avant l'expiration du contrat.

**Ces impositions distinctes sont aussi soumises à la taxe communale.**

## 11. Précomptes et paiements anticipés

### a. Précompte professionnel

On déduit de l'impôt total, calculé suivant les points 1 à 9 inclus, le précompte professionnel éventuellement retenu.

Ce précompte est retenu chaque mois de la rémunération ou du revenu de remplacement et cela conformément aux règles et aux barèmes prévus par un AR.

Etant donné que par ce précompte professionnel vous payez anticipativement déjà une large part de l'impôt dû, celui-ci peut être diminué du précompte professionnel retenu.

## b. Possibilités de versement anticipé

Si vous n'êtes pas indépendant, vous pouvez effectuer des versements anticipés quatre fois par an. Ils ouvrent le droit à une bonification, ce qui signifie une réduction d'impôt.

Pour avoir droit à des bonifications lors du calcul de vos revenus 2009 (année d'imposition 2010) il faut avoir fait ces versements anticipés au cours de l'année 2009. Si vous effectuez des versements anticipés en 2010 (avant le 10 avril, le 10 juillet, le 10 octobre ou le 20 décembre), vous aurez droit à une bonification l'année suivante (année d'imposition 2011).

### Bonification pour l'année d'imposition 2007

4,50 % des versements anticipés de la 1<sup>e</sup> période (10 avril)

3,75 % des versements anticipés de la 2<sup>e</sup> période (10 juillet)

3,00 % des versements anticipés de la 3<sup>e</sup> période (10 octobre)

2,25 % des versements anticipés de la 4<sup>e</sup> période (20 décembre)

Le taux de base servant au calcul de la bonification est de 106 % de l'impôt de l'Etat, moins le précompte professionnel.

### Exemple

Un employé doit 2 500,00 euros d'impôts sur ses revenus de 2009.

– Précompte professionnel à prendre en considération : 1 750,00 euros.

– Versements anticipés effectués :

VA 1 : 175,00 euros

VA 2 : 175,00 euros

VA 3 : 175,00 euros

VA 4 : 175,00 euros

total : 700,00 euros

– Impôt maximum pouvant donner lieu à une bonification:

3 718,40 euros x 106 % : 2 650,00 euros

précompte : - 1 750,00 euros

reste : 900,00 euros

Etant donné que le supplément dépasse les versements anticipés effectués (700 euros), ceux-ci donnent intégralement droit à bonification. Si le supplément avait été inférieur aux versements anticipés, la bonification aurait été limitée au montant du supplément.

- Bonification :
  - VA 1: 175 euros x 4,50 % = 7,88 euros
  - VA 2: 175 euros x 3,75 % = 6,56 euros
  - VA 3: 175 euros x 3,00 % = 5,25 euros
  - VA 4: 175 euros x 2,25 % = 3,94 euros
  - montant de la bonification : 23,63 euros

Total des impôts dus : 900 - 700 - 23,63 = 176,37 euros

## 12. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Le montant de la cotisation spéciale annuelle pour la sécurité sociale (CSSS) dépend du revenu total net imposable du ménage fiscal (soit le revenu après soustraction des frais et dépenses déductibles) diminué des pensions éventuelles qui en font partie et des revenus imposés distinctement, rentes et allocations en tenant lieu.

La cotisation, se monte à:

| Revenu net imposable du ménage    | Retenue annuelle                              |
|-----------------------------------|---|
| 0 euro – 18 592,00 euros          | 0 euro  |
| 18 592,01 euros – 21 070,95 euros | 9 % sur la partie > 18 592,00 euros           |
| 21 070,97 euros – 60 161,85 euros | + 1,3 % sur la partie supérieur à € 21 070,95 |
| 60 161,85 euros et plus           | 731,29 euros                                  |

## 13. Taxe communale

La dernière étape dans le calcul est l'imputation de la taxe communale due. Le pourcentage, fixé par les administrations communales, se calcule sur l'impôt dû en vertu des opérations antérieures mais sans tenir compte des versements anticipés.



## 14. Nouvelles dispositions exercice d'imposition 2010, revenus 2009

### **Intervention de l'employeur dans l'achat privé d'un PC**

Le système d'exonération fiscale existe depuis plusieurs années déjà, mais devra, cette année, pour la première fois, figurer sur la déclaration fiscale.

L'intervention de l'employeur dans les offres établies avant le 1er janvier 2009 suit l'ancienne réglementation. En d'autres termes, la partie exonérée ne doit pas être reprise sur la fiche de revenus, la partie qui excède l'exonération est considérée comme un avantage de toute nature et doit figurer sur la déclaration parmi les revenus.

A dater du 1er janvier 2009, le régime applicable aux nouveaux plans ne prévoit plus de pourcentage du prix d'achat.

L'intervention de l'employeur bénéficie d'une exonération en chiffres absolus de 760 euros maximum (exercice d'imposition 2010).

L'intervention dépend des revenus professionnels.

Là où, dans l'ancien système, tous les travailleurs pouvaient bénéficier de l'exonération fiscale, celle-ci est actuellement limitée en fonction des revenus. Ainsi, l'exonération d'impôts ne s'applique qu'aux travailleurs dont la rémunération annuelle imposable (revenu annuel brut diminué des cotisations de sécurité sociale) n'excède pas 29 900 euros (exercice d'imposition 2010).

### **Prêts pour le financement d'investissements économiseurs d'énergie**

Sont concernés les emprunts conclus par des personnes physiques entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 destinés exclusivement au financement d'investissements économiseurs d'énergie.

Il s'agit de:

- remplacement ou entretien de la chaudière;
- placement de panneaux solaires photovoltaïques ou d'un boiler solaire;
- installation d'une pompe géothermique;
- placement de double vitrage;
- isolation du toit, des murs et des sols (murs et sols seulement en 2009 et 2010);
- placement de vannes thermostatiques ou d'un thermostat à horloge;
- audit énergétique.

Les pouvoirs publics fédéraux prennent 1,5% du taux d'intérêt à charge (bonification d'intérêts).

En outre, pour le reste des intérêts, le contribuable bénéficie d'une diminution d'impôts qui s'élève à 40 % des intérêts déboursés après déduction de la bonification d'intérêts.

L'emprunt doit s'élever au moins à 1 250,00 euros et maximum à 15 000,00 euros par année calendrier, par habitation et par emprunteur.

L'emprunteur doit demander, via le prêteur qui fait office d'intermédiaire, l'octroi de la bonification d'intérêt, au plus tard lors de la signature du contrat de prêt à tempéramment.

### **Start2surf@home**

C'est le nom que l'administration a donné à son programme internet pour tous.

Le programme est valable pour une période déterminée : du 1er mai 2009 au 30 avril 2010.

Les autres conditions pour bénéficier du crédit d'impôt sont les mêmes que celles qui s'appliquaient à la première version de l'Internet pour tous.

Le montant maximal du crédit d'impôt s'élève respectivement à € 147,50 pour un ordinateur de bureau (PC desktop) et à € 172,00 pour un ordinateur portable. Ces montants correspondent à un investissement maximal de respectivement € 850 et € 990 (TVA incluse).

Ici aussi, il faut tenir compte d'une incompatibilité avec les dépenses reprises dans les frais professionnels ou les dépenses dont l'employeur a pris le financement (ou une partie de celui-ci) en charge dans le cadre d'un plan PC privé.

### **Caisse d'Investissement de Wallonie**

Les personnes résidant en Région wallonne peuvent bénéficier d'une diminution d'impôts pour les versements effectués en 2009 pour la souscription d'obligation à 10 ans émises par la Caisse d'Investissement de Wallonie (C.I.W.).

La réduction d'impôt est égale à 3,10 % du montant net affecté en 2009 (montant brut versé diminué des commissions et taxes) à concurrence d'un montant maximum de 2 500 euros.

**Conditions :** être résident de la Région wallonne au 01.01.2010 et garder l'attestation comme moyen de preuve.

**Remarque :** des conditions spécifiques sont prévues en cas de décès du souscripteur en 2009.

### **Prêt « papa-maman » revenus 2009 – impôts 2010**

- un prêt concédé par une personne physique à une autre;
- pour une durée maximum de 30 ans;
- en vue de la rénovation d'un logement inoccupé, laissé à l'abandon ou insalubre pour en faire sa résidence principale.

## IV. Pas d'accord avec le fisc? Réagissez!

Si un contribuable estime que les chiffres mentionnés sur l'avertissement-extrait de rôle sont erronés, il peut réagir au moyen d'une lettre de réclamation.

Cette lettre de réclamation avec motivation doit être adressée au directeur régional des impôts mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle. Cette réclamation doit être déposée au plus tard dans les 6 mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Après le dépôt de la réclamation, le contribuable a le droit de demander un entretien avec le fisc et de lui communiquer ses griefs. Cette demande d'être entendu doit dorénavant être formulée explicitement dans la lettre de réclamation.

Si le directeur régional n'a pas pris de décision dans les 6 mois de la date de réception de la réclamation, le contribuable peut porter l'affaire devant le tribunal de première instance sans qu'il doive attendre la décision du directeur régional.

Lorsque la direction régionale ne donne pas raison au contribuable, il peut contester la décision auprès du tribunal de première instance. Le délai d'introduction d'une demande est de 3 mois à compter de la date de notification de la décision du directeur régional.

Si le contribuable a payé trop de précompte ou de versements anticipés ou si des erreurs matérielles ont été faites, il peut demander un dégrèvement d'office auprès du directeur régional.

Cette demande doit parvenir dans les 3 ans à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle l'impôt a été fixé. C'est également le cas lorsqu'on n'a pas tenu compte de toutes les personnes à charge ou lorsqu'on a découvert de faits nouveaux ou de nouveaux éléments.

**Nouveauté:** On a établi un service de médiation en matière de différends fiscaux en vue de réduire au minimum le nombre de procédures fiscales devant les tribunaux.

Le but est que le contribuable puisse s'adresser au médiateur fiscal s'il y a un différend avec l'agent taxateur.

Une demande de conciliation peut être introduite des façons suivantes:

- par courrier: SPF Finances  
Contact Center – Service de conciliation fiscale  
Complexe North Galaxy  
Boulevard du Roi Albert II, n° 33 bte 230  
1030 Bruxelles
  
- par mail: [conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be](mailto:conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be)
  
- par télécopie: 02 579 66 19
  
- oralement: pendant les heures de permanence

## Annexe Les chiffres en bref

|   | Montant de base | exercice d'imposition 2010 |
|---|-----------------|----------------------------|
| <b>Somme exonérée d'impôt</b>                       |                 |                            |
| par contribuable                                    | 4 095,00        | 6 430,00                   |
| *   | 4 260,00        | 6 690,00                   |
| plafond   | 15 220,00       | 23 900,00                  |
| <b>Majoration quotité exemptée d'impôts</b>         |                 |                            |
| 1 enfant  | 870,00          | 1 370,00                   |
| 2 enfants   | 2 240,00        | 3 520,00                   |
| 3 enfants   | 5 020,00        | 7 880,00                   |
| 4 enfants   | 8 120,00        | 12 750,00                  |
| plus de 4 enfants                                   | 8 120,00        | 12 750,00                  |
| supplément par enfant au-delà du 4ème               | 3 100,00        | 4 870,00                   |
| enfant de moins de 3 ans (sans frais de garde)      | 325,00          | 510,00                     |
| autre personne à charge                             | 870,00          | 1 370,00                   |
| parent isolé  | 870,00          | 1 370,00                   |
| contribuable handicapé                              | 870,00          | 1 370,00                   |
| (grands)parent, frère ou sœur âgé de plus de 65 ans | 1 740,00        | 2 730,00                   |
| <b>Maximum moyens d'existence nets</b>              |                 |                            |
| à charge ménage                                     | 1 800,00        | 2 830,00                   |
| à charge isolé                                      | 2 600,00        | 4 080,00                   |
| enfant handicapé à charge isolé                     | 3 300,00        | 5 180,00                   |
| rentes alimentaires exclues                         | 1 800,00        | 2 830,00                   |
| pension non prise en compte                         | 14 500,00       | 22 770,00                  |
| le travail d'étudiant exonéré                       | 1 500,00        | 2 360,00                   |

|   | Montant de base | exercice d'imposition 2010 |
|---|-----------------|----------------------------|
| <b>Montant maximum du crédit d'impôt pour enfants à charge</b>                        |                 |                            |
| Montant maximum du crédit d'impôt pour enfants à charge                               | 250,00          | 380,00                     |
| <b>Quotient conjugal</b>  |                 |                            |
| Quotient conjugal   | 6 700,00        | 9 280,00                   |
| <b>Montants déductibles</b>   |                 |                            |
| frais de garde  | 11,20/jour      | 11,20/jour                 |
| montant minimum dons  | 25,00           | 30,00                      |
| max. épargne-pension  | 625,00          | 870,00                     |
| max. dépenses ALE/chèques service   | 1 810,00        | 2 510,00                   |
| max. montant assurance-vie + remboursements de capital                                | 1 500,00        | 2 080,00                   |
| dépense d'économie d'énergie = 40% qui ne peut excéder nouvelle habitation/renovation | 2 000,00        | 2 770,00                   |
| nouvelle habitation/renovation pour des panneaux solaire                              | 2 600,00        | 3 600,00                   |
| <b>Tranches d'imposition</b>  |                 |                            |
| - 25%   | 0–5 705         | 0–7 900                    |
| - 30%   | 5 705–8 120     | 7 900–11 240               |
| - 40%   | 8 120–13 530    | 11 240–18 730              |
| - 45%   | 13 530–24 800   | 18 730–34 330              |
| - 50%   | > 24 800        | > 34 330                   |

# Syndicat libéral

Boulevard Poincaré 72/74 – 1070 Bruxelles

tél. 02 558 51 50 – fax 02 558 51 51

[www.cgslb.be](http://www.cgslb.be) – [cgslb@cgslb.be](mailto:cgslb@cgslb.be)

|                           |   |              |
|---------------------------|---|--------------|
| <b>Brabant wallon</b>     | <b><a href="mailto:brabant.wallon@cgslb.be">brabant.wallon@cgslb.be</a></b>         |              |
| 1300 Wavre                | Avenue des Déportés 31-33   | 010 24 61 16 |
| 1370 Jodoigne             | Chaussée de Tirlemont 19  | 010 81 10 13 |
| 1400 Nivelles             | Rue des Vieilles Prisons 7  | 067 21 10 09 |
| <b>Zone de bruxelles</b>  | <b><a href="mailto:zone.bruxelles@cgslb.be">zone.bruxelles@cgslb.be</a></b>         |              |
| 1000 Bruxelles            | Boulevard Baudouin 11/1   | 02 206 67 11 |
| 1030 Bruxelles            | Rue Richard Vandeveld 66  | 02 242 09 57 |
| 1070 Bruxelles            | Boulevard Poincaré 72   | 02 558 52 40 |
| <b>Charleroi</b>          | <b><a href="mailto:charleroi@cgslb.be">charleroi@cgslb.be</a></b>                   |              |
| 6000 Charleroi            | Avenue des Alliés 8   | 071 20 80 30 |
| <b>Hainaut central</b>    | <b><a href="mailto:hainaut.central@cgslb.be">hainaut.central@cgslb.be</a></b>       |              |
| 7000 Mons                 | Boulevard Gendebien 9   | 065 31 12 67 |
| 7100 La Louvière          | Rue Charles Nicaise 1   | 064 22 20 21 |
| <b>Hainaut occidental</b> | <b><a href="mailto:hainaut.occidental@cgslb.be">hainaut.occidental@cgslb.be</a></b> |              |
| 7500 Tournai              | Place Crombez 17  | 069 22 32 25 |
| 7700 Mouscron             | Rue Aloïs Denreep 1   | 056 84 57 29 |
| 7780 Comines              | Rue de la Gare 59   | 056 55 50 93 |
| 7800 Ath                  | Rue de l'Esplanade 6  | 068 55 36 18 |
| 7890 Ellezelles           | Rue d'Audenarde 44  | 068 54 24 15 |
| 7900 Leuze                | Grand'Rue 4-6   | 069 66 13 70 |
| <b>Liège</b>              | <b><a href="mailto:liege@cgslb.be">liege@cgslb.be</a></b>                           |              |
| 4000 Liège                | Boulevard Piercot 11  | 04 223 07 88 |
| 4300 Wareme               | Place Ernest Rongvaux 1a  | 019 32 76 76 |
| 4500 Huy                  | Avenue C. et L. Godin 5   | 085 23 32 47 |
| 4800 Verviers             | Rue de Bruxelles 35b  | 087 47 55 97 |
| <b>Wallonie sud</b>       | <b><a href="mailto:wallonie.sud@cgslb.be">wallonie.sud@cgslb.be</a></b>             |              |
| 5000 Namur                | Rue Borgnet 12/1  | 081 23 07 93 |
| 5060 Sambreville          | Rue des 2 Auvelais 1  | 071 74 11 32 |
| 6700 Arlon                | Rue Général P. Molitor 24   | 063 21 74 54 |

D/1831/2010/10/8000

E.R. : Jan Vercamst, Boulevard Poincaré 72/74 – 1070 Bruxelles



